



Arrêté n° AE-000626/KK P du 28/02/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°000626/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000626/KK P, relative à la réalisation d'un projet de renaturation de la zone NATURA 2000 au pied du Fort Carré sur la commune d'Antibes (06), déposée par VAUBAN 21, reçue le 07/01/2025 et considérée complète le 07/01/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11 b) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la renaturation du site comprenant :

- des travaux en contact avec le milieu marin :
 - démolition de l'ancienne cale de mise à l'eau ;
 - démolition de la dalle supérieure et du quai de l'ancienne école de voile par voie terrestre ;
 - terrassement du terre-plein pour reprise de la forme ;
 - dépose des enrochements actuels hors zone pour les stocker en attendant leur réutilisation après démolition du quai ;
 - mise en place d'une nouvelle protection en enrochement du site ;

- des travaux terrestres sans contact avec le milieu marin :
 - mise en valeur du site par un modelage paysager des emprises du projet accompagné de plantations composées d'espèces végétales endémiques adaptées au milieu ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la démolition de la dalle de la cale de mise à l'eau et du quai de l'ancienne école de voile pour redéfinir le trait de côte antérieur à la construction actuelle du quai ;
- la restauration d'un trait de côte plus naturel ;
- de garantir la protection du site ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone NL, correspondant à des espaces remarquables au titre de la loi littorale, et en zone UF, correspondant à des équipements portuaires, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 17/02/2023 ;
- dans une commune littorale ;
- dans une zone potentiellement submersible avec un niveau marin compris entre 1,29 et 1,69 m du porter à connaissance de submersion marine du 07/12/2017 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles du porter à connaissance de mai 2022 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 09/08/2016 ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein :
 - du site Natura 2000 Directive Habitats n°FR9301573 « Baie et cap d'Antibes - îles de Lerins » ;
 - du site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- à 20 m d'un réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » identifié par le SRADDET¹ avec un objectif de préservation ;
- à 30 m de la ZNIEFF² terrestre de type II n°930020164 « Fort Carré » ;
- à moins de 50 m du monument historique « Fort carré » ;
- à 70 m du site inscrit « Partie de la vieille ville d'Antibes, port et anse St-Roch » ;
- à proximité du sanctuaire « Pélagos » ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le projet prévoit un volume à évacuer de 505 m³ de déblais et 360 T de bloc non calibrés qui feront l'objet d'un traitement par les filières adaptées ;

Considérant que le projet prévoit la conservation de l'esprit paysager naturel de la zone projetée, situé à proximité du site afin d'assurer sa mise en valeur ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adaptation des travaux au calendrier écologique ;
- mise en place d'un dispositif de protection du plan d'eau ;
- mise en œuvre d'un chantier propre ;
- limitation des sources potentielles de hausse de turbidité et réduction du risque de pollution accidentelle du plan d'eau et des sols ;
- limitation des émissions sonores ;
- maîtrise des déchets solides et effluents de chantier ;
- sécurisation des emprises du chantier ;
- contrôle et suivi de la turbidité en phase travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de renaturation de la zone NATURA 2000 au pied du Fort Carré sur la commune d'Antibes (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de renaturation de la zone NATURA 2000 au pied du Fort Carré situé sur la commune de Antibes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

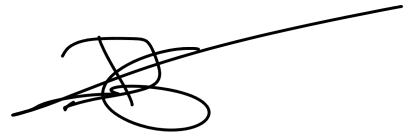
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à VAUBAN 21.

Fait à Marseille, le 28/02/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)